

Mise en œuvre législative et réglementaire de la nouvelle organisation du cursus conduisant au diplôme national de master

Contexte

Depuis la mise en place en 2002 de la réforme dite du LMD, le cursus conduisant au diplôme national de master (DNM) recouvre une hétérogénéité de situations, certaines conformes aux attendus de la réforme et d'autres plus proches de l'ancien système organisé autour des diplômes de Maitrise, DEA et DESS.

Cela conduit à des décisions et des choix d'orientation souvent basés sur des usages plus que sur une réglementation claire.

Les ministres ont permis, par la publication d'un décret en mai 2016, la sécurisation de la rentrée 2016 mais cette action ne saurait être considérée comme la réponse à l'ensemble des questions que pose l'organisation de ce cursus. C'est pourquoi un débat large a été engagé avec les acteurs de la communauté universitaire.

A la suite de ces échanges, les ministres proposent une nouvelle organisation du cursus de master qui est détaillée dans la suite de ce document.

Principes généraux

Il est proposé de retenir deux principes d'organisation du cursus conduisant au diplôme national de master conformes aux attendus de 2002 :

- le cursus conduisant au diplôme national de master est un cursus de 4 semestres (donc sans sélection intermédiaire) qui doit pouvoir reposer sur un processus de recrutement à l'entrée dans le cursus ;
- tout titulaire du diplôme national de licence doit se voir proposer une poursuite d'étude dans un cursus conduisant au diplôme national de master.

Mise en œuvre du droit à la poursuite d'études

Lorsqu'un étudiant (titulaire du diplôme national de licence) n'aura reçu aucune proposition d'admission en réponse à ses candidatures à l'inscription dans un master, il pourra faire valoir son droit à la poursuite d'études. Ce droit peut être immédiat (l'année universitaire suivant celle où il a validé sa licence) ou différé (il conviendra cependant d'articuler ce droit différé avec la durée de la VAE).

L'application de ce droit sera à la charge du recteur de la région académique concernée (là où l'étudiant a validé sa licence) selon des modalités précisées dans un texte réglementaire (décret).

Le recteur devra lui faire trois propositions après échange avec les établissements d'enseignement supérieur accrédités en vue de la délivrance du diplôme national de master (universités et grandes écoles) de la région et éventuellement en accord avec les recteurs des autres régions académiques.

Cette liste de propositions devra tenir compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil, du projet professionnel de l'étudiant, de l'établissement où l'étudiant a obtenu sa licence et des pré-requis des formations.

Mise en œuvre législative et réglementaire

Modification de l'article L. 612-6 du code de l'éducation

Nouvelle rédaction :

« Art. L. 612-6 : Les formations du deuxième cycle sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires.

Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.

Cependant, s'ils en font la demande, les titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études du premier cycle qui ne sont pas admis en première année d'une formation du deuxième cycle de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle en tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les capacités d'accueil fixées par les établissements font l'objet d'un dialogue avec l'Etat .»

Ajout d'un article :

« Art. L. 612-6-1 : L'accès en deuxième année d'une formation de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation

Un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut fixer la liste des formations du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour lesquelles l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme de premier cycle et pour lesquelles l'admission à poursuivre cette formation en deuxième année peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

Projet de décret pris en application du L. 612-6-1 introduit précédemment

Il est nécessaire en préalable d'introduire un article définissant le diplôme national de licence au niveau décret pour pouvoir y faire référence (à l'image de ce qui a été fait sur le décret master).

« Art. 1 : La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur sanctionnant des études de premier cycle et conférant à son titulaire le grade de licence ».

Art. 2 : Les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master organisent un processus de recrutement pour ces filières dans le cadre défini par le L. 612-6. Les décisions de rejet les concernant doivent être motivées et communiquées aux candidats.

Art. 3 : Un étudiant titulaire du diplôme national de licence qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master se voit proposer, à sa demande, par le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme national de licence, après accord des chefs d'établissement concernés, au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. Ces propositions tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil telles que définies au L. 612-6, du projet professionnel de l'étudiant et des pré-requis des formations.

Le recteur de région académique s'assure que l'une au moins des propositions d'inscription concerne en priorité l'établissement dans lequel l'étudiant a obtenu sa licence lorsque l'offre de formation le permet et à défaut un établissement de la région académique dans laquelle l'étudiant a obtenu sa licence »

Modification de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence

L'article 8 du présent arrêté est complété par la phrase suivante pour renforcer la notion d'accompagnement :

«Ce suivi personnalisé peut être mis en œuvre lorsque l'étudiant souhaite élaborer un projet professionnel incluant une poursuite d'études. »

L'accompagnement de la réforme

Afin de faciliter l'élaboration des projets de poursuite d'études des étudiants, plusieurs mesures sont nécessaires :

En amont des candidatures, l'accompagnement personnalisé en licence pourra être mobilisé pour l'élaboration du projet de poursuite d'étude (modification de l'arrêté licence).

La construction d'un projet de poursuite d'études doit se faire grâce à une information riche sur l'offre de formation conduisant au DNM. Pour cela, l'Etat assurera le développement d'un site « trouvermonmaster.gouv.fr » sur lequel sera disponible l'ensemble des filières conduisant au DNM avec une présentation homogène de chaque filière qui comportera à minima :

- une description de la filière ;
- une description des pré-requis et notamment les mentions du DNL qui sont conseillées ;
- une description du dossier de candidatures (les pièces à fournir) ;
- le calendrier de candidature et le processus à suivre ;
- une description des parcours (s'ils existent) accessibles par des mots clefs (disciplines concernées et compétences visées) ;
- des renvois sur les sites web décrivant les contenus de la formation ;
- une information sur les capacités d'accueil ;
- ...

Ce site n'aura pas vocation à assurer une gestion de vœux. La présence des informations relatives à l'offre de formation sera une obligation réglementaire pour chaque établissement accrédité.

Chaque candidat à une poursuite d'étude en première année de second cycle a communication des décisions motivées de rejet le concernant.

Obtenir une admission en master peut conduire à accepter une mobilité géographique. Au-delà de l'intérêt de la mobilité (nationale ou internationale), il est nécessaire de faire en sorte qu'elle n'introduise pas un biais social. Pour cela, il sera mis en place un fond spécifique d'aide à la mobilité qui pourrait se traduire par une bourse/prime d'installation.

Mesures transitoires

La nouvelle réglementation a pour objectif une application à la rentrée 2017.

Pour tenir compte de la spécificité de certains domaines, des formations conduisant au DNM pourront être autorisées à fonctionner selon le système actuel pendant une période transitoire. C'est notamment le cas pour :

- la psychologie : une réflexion générale sur la filière est nécessaire pour tenir compte de son lien avec une profession réglementée ;
- du droit où la présence de nombreux concours au niveau bac+4 favorise le modèle 4+1 au détriment du modèle 3+2.

Pour l'ensemble des autres filières, la réforme ne saurait être rétroactive pour les jeunes actuellement en première année du cursus. Elle sera cependant applicable à l'ensemble des étudiants de ces cursus au plus tard pour la rentrée 2018.

Le décret de mai 2016 sera donc adapté afin de tenir compte de cette situation transitoire à la rentrée 2017.